Image not found or type unknown

Le règlement intérieur n’est opposable aux salariés qu’après avoir été soumis à l’avis des représentants du personnel et communiqué à l’inspection du

Jurisprudence publié le **20/07/2012**, vu **1680 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Une vendeuse avait été **licenciée** pour faute grave pour avoir enfreint les dispositions du règlement intérieur régulant la sortie de produits appartenant à l'entreprise.

Le licenciement a été invalidé, le règlement intérieur n’ayant pu produire effet car n’ayant pas été **soumis à l’avis des représentants du personnel et communiqué à l’inspection du travail,** diligences prévues par l'article L. 1321-4 du code du travail. Cass. soc., 9 mai 2012, n° 11-13687

A noter que le règlement intérieur doit également, selon le même article, être soumis au **CHSCT** pour les matières relevant de sa compétence.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés